Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 022-212203582-20260605-D2_CM05062026-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE TRÉGONNEAU

Séance du 05 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq du mois de juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TREGONNEAU, dûment convoqué par le Maire s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame KERROGUES Joanne, Maire.

Etaient présents : KERROGUES Joanne, LE DU Pascal, QUEMENER-GUILLOU Aurélie, GUILLOU Didier, LE CERF Frédéric, LABARRE Magalie, BASSET William, PENNEC Kévin, PIERRES Manuella, FAMEL Jonathan

Absents excusés : ROPERS Manon, TREBOUTA Christophe, EVEN Marina, et ROLLAND Mathilde

Pouvoirs : ROPERS Manon à QUEMENER-GUILLOU Aurélie
ROLLAND Mathilde à LE DU Pascal
TREBOUTA Christophe à KERROGUES Joanne
EVEN Marina à LABARRE Magalie

Secrétaire de séance : LABARRE Magalie

Nombre de membres : **15** Nombres absents **: 4** Nombre de votants : **15**	Date de la convocation **: 26/05/2026** Nombre de pouvoirs : **4**

2.Forfaits scolaires

Mme le Maire explique que, lors du précédent Conseil ce point avait été ajourné.

Cette demande de participation fait ainsi suite à une obligation légale, notifiée dans la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Cette loi a ainsi modifié l'Article L. 212-8 du Code de l'éducation qui impose que la commune de résidence et la commune d'accueil s'entendent sur le montant de la participation scolaire à charge de la mairie de résidence. Ce même article insiste sur le fait que « … *le Maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ses écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles* ».

En cas de désaccord entre les communes, le Représentant de l'Etat dans le département doit organiser une médiation entre les communes.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 022-212203582-20260605-D2_CM05062026-DE

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'Article L.212-8 du Code de l'Education, il s'agit bien d'une **dépense obligatoire pour la Commune** de Trégonneau, car celle-ci ne dispose pas de classe publique maternelle, ni d'enseignement de la langue bretonne ou privée.
Cette contribution financière, obligatoire, permet notamment de participer aux charges de personnel liées à un encadrement efficace des enfants et aux activités inhérentes à la vie scolaire.

On rappelle que le Conseil s'est positionné plusieurs fois les années passées contre le versement du forfait scolaire aux différentes écoles qui en avaient fait la demande.
Mais, comme il s'agit d'une dépense obligatoire la Préfecture a procédé à la saisie sur les comptes de la Commune des sommes dues.

Le forfait scolaire pour un enfant scolarisé en maternelle coûte 1650 € et coûte 570 € pour un enfant scolarisé en primaire.

La commune de Trégonneau n'ayant pas de classe maternelle est tenue de verser 1650 € à la structure d'accueil d'un enfant scolarisé en maternelle ailleurs qu'à Squiffiec.

Il s'agit donc de se positionner sur le vote du forfait scolaire pour les écoles suivantes :

A ce jour, l'école DIWAN a fait une demande pour :

-Youenn LAHELLEC CRISTERNA 1 Kersant en CE2
-Malo SAGETTE 4 Impasse Kerdern en CE1
-Enola SAGETTE 4 Impasse Kerdern en CP
-Tonatiuh LAHELLEC CRISTERNA 1 Kersant en PS2 soit (1*1650) +(3*570) =3 360 € .

L'école de Pabu a fait une demande pour

-PASTOL Naïa 4 Kerilis en MS
-PASTOL Sacha 4 Kerilis en CM1
-PASTOL Mila 1 Praden en CM2
-RIVOAL Alix 10 Kerdern en CM2 soit (1*1650) + (3*570) = 3 360 €

L'école Jeanne d'Arc a aussi fait une demande pour 2 élèves de maternelle et 1 élève en primaire pour l'année scolaire 2025-2026 qui est sous le coup d'un mandatement d'office après le refus de versement exprimé par le Conseil lors des précédentes réunions.

Madame le Maire explique que l'Ecole Jeanne d'Arc de Squiffiec a formulé une nouvelle demande de forfait scolaire pour l'année scolaire 2025-2026.
Elle concerne deux enfants scolarisés en classe de maternelle et une élève en primaire en CP.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 022-212203582-20260605-D2_CM05062026-DE

Il s'agit de :

En maternelle :
*GUILLERM-PRIGENT Malo – 2 Bras Bodin en petite section
*PIERRE Nolan -5 Ty Ropars en grande section
En primaire :
*PLASSART Capucine 8 Impasse de Kerdern

Montant total demandé : (3*1 650) = 4 950 € .

Mme le Maire précise que, pour l'enfant en CP, c'est le tarif du forfait scolaire en primaire qui va s'appliquer, contrairement à ce qui est indiqué dans la demande.

Le calcul sera donc le suivant : (2*1 650)+(1*570) soit **3 870 € dus.**

Les montants totaux dus s'élèvent donc à :

	Ecole DIWAN	Ecole de Pabu	Ecole Jeanne d'Arc Squiffiec
Forfait Maternelle	1 650 €	1 650 €	3 300 €
Forfait Primaire	1 710 €	1 710 €	570 €
	3 360 €	**3 360 €**	**3 870 €**

Total : 3 360 + 3 360 + 3 870 = **10 590 € dus par la commune au titre du forfait scolaire.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité

DE REFUSER à l'unanimité le versement du forfait scolaire aux établissements concernés.

Fait à TREGONNEAU, le .....10 JUIN 2026.

Rendu exécutoire par transmission
En Préfecture de Saint Brieuc,
Le 10 JUIN 2026
Le Maire,

MAIRIE DE TREGONNEAU Côtes - d'Armor

Le Maire
Joanne KERROGUES

Pour extrait conforme au registre,
Le 10 JUIN 2026
Le Maire,

MAIRIE DE TREGONNEAU Côtes - d'Armor

Le Maire
Joanne KERROGUES

Le secrétaire de séance,

MAIRIE DE TREGONNEAU Côtes - d'Armor

Le secrétaire de séance,

MAIRIE DE TREGONNEAU Côtes - d'Armor